



ARRETE

PLAN DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Annule et remplace 202304AR059

Le Maire de la commune de Bessé sur Bray,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5 du décret n°200-1234 du 18 décembre 2000 et la circulaire d'application NOR.INT./D/0100063C du 15 février 2002 relatif à la sécurité des transports de fonds,

Vu l'article 52 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant que la circulation à double sens est incompatible avec la sécurité des usagers et le bon écoulement du trafic sur certaines rues de l'agglomération.

Considérant que la sécurité des usagers nécessite d'interdire l'accès à certaines rues de l'agglomération à certaines catégories de véhicules.

Considérant que la sécurité des usagers rend nécessaire une modification des régimes de priorité.

Considérant que le stationnement le long de certaines rues de l'agglomération gêne la circulation générale et que la sécurité des usagers rend nécessaire une réglementation du stationnement.

Considérant que pour assurer, en agglomération de Bessé sur Bray, la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Sens Unique

La circulation sur les voies suivantes se fera en sens unique :

- Rue Mirabeau dans le sens Place de la Tour → Rue Jean Jaurès
- Rue du Docteur Ferrien, depuis l'Impasse Gambetta dans le sens Impasse Gambetta → Square de la République
- Rue Pasteur, dans le sens Place de la Tour → Avenue de Courtanvaux
- Rue Jean Jaurès depuis le 38 rue Jean Jaurès dans le sens Rue Auguste Hubert → Place de l'Hôtel de Ville
- Place de l'Hôtel de Ville → la Pléiade (entrée de la Place Jean DUFURNIER)
Cette prescription ne concerne pas la voie longeant la ligne SNCF
- Rue Auguste Hubert depuis la Rue des Ecoles dans le sens Rue Auguste Hubert → Rue Jean Jaurès
- Rue des Ecoles dans le sens Rue Pasteur → Rue Auguste Hubert
Les cyclistes sont autorisés à circuler en sens interdit sur cette voie
- Rue des Varennes dans le sens Rue Emile Zola → Rue du 11 Novembre en descendant entre les n°1 et 21. Le reste de cette rue est en double sens entre le 21 et la rue du 11 Novembre.
- Rue d'Estournelles dans le sens Place de l'Hôtel de Ville → Square de la République
- Rue Auguste Hubert (sur le côté du cimetière) entre le carrefour de la Rue de Salvart → vers la Route de Vancé
- Voie de desserte longeant la rue du Val de Bray dans le sens du n°95 → n°57

Article 2 : Réglementation de la priorité

Aux intersections suivantes, les usagers circulant sur la voie définie la première sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu et de céder le passage aux usagers circulant sur la voie définie la deuxième :

STOP

- Rue Mirabeau – Rue Jean Jaurès
- Rue d'Estournelles de Constant – Rue du Docteur Ferrien
- Rue Jean Jaurès – Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Elie Savatier – Rue Emile Zola
- Rue Paul Prévault – Rue Emile Zola
- Rue des Varennes – Rue du 11 Novembre 1918
- Rue du 11 Novembre 1918 – Route de Cogners
- Route de Cogners – Rue Emile Zola
- Rue Emile Zola – Rue des Varennes
- Rue Gilles Renard – Route de Cogners
- Allée de Courchet – Avenue de Courtanvaux
- Rue Louvois – Avenue de Courtanvaux
- Impasse des Lions – Avenue de Courtanvaux
- Impasse des Ecureuils – Avenue de Courtanvaux
- Route de la Cave – Avenue de Courtanvaux
- Sortie du Collège – Avenue de Courtanvaux
- Rue Pasteur – Rue de Salvart
- Rue de Salvart – Rue Paul Herbault
- Allée de Salvart – Rue de Salvart
- Place de Salvart – Rue de Salvart
- Allée Ronsard – Rue de Salvart
- Rue Auguste Hubert – Rue des Ecoles
- Parking Rue Jean Jaurès – Rue Jean Jaurès
- Rue Georges Brassens – Rue Paul Herbault
- Rue Georges Brassens – Rue Georges Brassens au croisement de la rue des Rosiers en allant vers la rue Paul Herbault
- Rue du Vivier – Rue Paul Herbault
- Allée de la Margeotte – Rue Alfred de Musset
- Allée de la Margeotte – Allée de la Margeotte (devant le n°2 rue George Sand)
- Avenue de la Gare – Rue du 8 mai 1945
- Voie de desserte Rue du Val de Braye – Rue du Val de Braye
- Parking de la Piscine – Rue du Val de Braye
- Allée de la Pré – Route du Val de Braye
- Rue André Malraux – Route de Vancé (CD66)
- Place de la Gare – Avenue de la Gare
- Rue Auguste Hubert – Rue Paul Herbault (en haut du cimetière)
- La Charpenterie – CD66 route de Vancé
- VC 125 (la Roche) – VC 4 (la borde)
- Promenade de la Pléiade – Rue venant de la Place de l'Hôtel de ville

Aux intersections suivantes, les usagers circulant sur la voie définie la première sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voir définie la deuxième :

Cédez le Passage

- Route de la Roche – Rue du 8 Mai (CD 303)
- Impasse Gambetta – rue du Docteur Ferrien
- Allée de la Margeotte – Avenue de la Gare
- Rue Jean Jaurès – rue Paul Herbault
- Avenue de la Gare – rue Paul Herbault
- Rue Auguste Hubert – Rue Jean Jaurès

- Rue de Salvart – Rue Auguste Hubert (voie longeant le cimetière)
- Route de l'Ormeau – Route de la Chartre (CD303)
- Route de la Haugaise – Route de la Chartre (CD303)
- Route des Massonniers – Route de la Haugaise
- Impasse des Chivars – Route de la Haugaise

En dehors de ces croisements, la loi de la priorité à droite entre en vigueur.

Rétrécissement de voie

- Rue du Val de Braye devant le camping, les usagers de la route venant de la Chartre sur le Loir seront prioritaires sur les usagers de la route venant de Saint Calais.
- Rue Jean Jaurès entre les numéros 42 au numéro 48. Sont prioritaires les usagers venant de la rue Auguste Hubert vers la Gare.
- Rue des Rosiers entre le 16 et le 24, les usagers de la route venant de la rue Georges Brassens seront prioritaires sur les usagers de la route venant de la rue des Rosiers.
- Rue du 8 Mai, devant Arjo Wiggins, les usagers de la route rentrant dans les écluses sont prioritaires sur les usagers de la route désirant en sortir

Article 3 : Sens Interdit

Place de la Tour, dans le sens Place de la Tour → Square de la République

Rue des écoles, entre la rue PASTEUR et la rue AUGUSTE HUBERT, la circulation sera interdite les jours d'école (lundi, mardi, jeudi et vendredi), de 8h20 à 8h50 et de 16h05 à 16 h25.

La circulation sera interdite Place de l'Hôtel de Ville et rue d'Estournelles de Constant le samedi matin de 6 heures 30 à 13 heures 30 (jour de Marché)

Les voies en Sens Unique ne sont pas reprises dans cet article.

Article 4 : Réglementation du stationnement

Pour la sécurité des transports de fonds, le stationnement sera interdit devant les banques et plus précisément :

Devant le Crédit Mutuel, 5 Place de l'Hôtel de Ville
Devant le Crédit Agricole, 56 Rue Jean Jaurès

Un marquage au sol sera apposé.

Le Stationnement de tout véhicule est interdit de façon permanente :

- Rue Paul Herbault, à droite dans le sens descendant entre la rue Georges Brassens et l'avenue de la Gare et à gauche entre le n°14 et l'avenue de la Gare
- Rue des Ecoles sauf devant le n°14
- Rue Jean Jaurès entre la rue Auguste Hubert et le n°50 (côté pair) et le n°49 (côté impair)
- Rue Pasteur à droite dans le sens de circulation
- Rue Pasteur sur le côté de l'église
- Rue Mirabeau
- Rue d'Estournelles de Constant excepté sur le côté de la pharmacie
- Rue Auguste Hubert côté droit entre la Rue des Ecoles et la Rue Jean Jaurès
- Avenue de la Gare, côté pair, devant les n°2 et 4 (monument aux morts)
- Place de la Tour en dehors des aires de stationnement

- Rue Emile Zola, côté impair, entre les n°5 à 13 et Côté pair entre les n°2 à 8 et n°36 à 52
- Rue du Docteur Ferrien, côté impair et devant les n° 2 à 6
- rue Jean Jaurès, à droite, dans le sens de circulation entre les n°27 à 1 et en dehors des emplacements marqués au sol
- Rue Emile Zola devant les n° 2 à 16
- Place de l'Hôtel de Ville le samedi matin de 6 h 30 à 13 heures 30 (jour du marché)
- A toutes les intersections sur une distance de 5 mètres à partir de l'angle ou de l'arrondi des trottoirs.
- Le stationnement des caravanes en « garage mort » est interdit dans toutes les rues et sur les parkings et places de ville sans autorisation préalable.

Le stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (Zone Bleue et Arrêt minute) de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures et limité à 1 heure 30 sauf dispositions contraires.

- Place de la Tour 5 emplacements près de la Tour
- Rue Jean Jaurès, côté pair, entre les n° 32 à 24 et n° 10 à 2
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Emile Zola, côté pair entre les n°18 à 22 (limité à 10 minutes)
- Rue Jean Jaurès entre les n°38 à 32 (4 emplacements limité à 10 minutes)
- Rue Emile Zola devant le Square (3 emplacements limité à 30 minutes)

La zone bleue n'est pas effective les samedis, dimanches et jours fériés
Les services de police, gendarmerie et de secours sont exemptés de mettre le disque.

Le stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (Zone Bleue) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures et limité à 1 heure 00 sauf dispositions contraires.

- 3 emplacements situés devant le numéro 10 place de la Tour

Article 5 : Places de stationnement réservées

Places réservées aux personnes handicapées

Des emplacements exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre sont réservés dans les lieux suivants :

- Place de l'Hôtel de Ville (devant coté pharmacie)
- Parking Jean Jaurès (2 emplacements)
- Parking de la Piscine (2 emplacements)
- Place Jean Dufournier le long de la ligne SNCF (1 emplacement)
- Place de la Tour (côté de l'église)
- Rue du Val de Braye (devant camping)
- Rue Jean Jaurès (parking devant PMU)
- Rue Jean Jaurès (sur le côté de l'ancienne bibliothèque)
- Rue du 11 Novembre (devant le n°34)
- Parking de la médiathèque

Ces emplacements sont signalés par des panneaux réglementaires et une peinture au sol.

Places réservées aux élus

Des emplacements exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte d'identité tricolore de Bessé-sur-Braye sont réservés dans les lieux suivants :

- Place de l'Hôtel de Ville (4 emplacements sur le côté de la mairie face au 12 Place de l'Hôtel de Ville)

Ces emplacements sont signalés par des panneaux

Places réservées aux usagers de la médiathèque

Des emplacements exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont usagers de la médiathèque sont réservés dans les lieux suivants :

- 3 emplacements situés sur le parking de la médiathèque

Ces emplacements sont signalés par des panneaux

Article 6 : Accès interdit à certaines catégories de véhicules

La circulation de véhicules dépassant 3,5 tonnes est interdite sauf livraisons

- * Rue Mirabeau
- * Rue des Ecoles
- * Rue Jean Jaurès

La circulation de véhicules dépassant 7,5 tonnes est interdite : sauf livraisons, bus et pour la collecte des ordures ménagères

- * Rue Emile Zola entre la rue Elie Savatier et le square de la République.
- * Rue du Docteur Ferrien
- * Rue Jean Jaurès
- * Rue Pasteur

Article 7 : Réglementation de la vitesse

La vitesse est limitée à 70 Km/h sur la route suivante :

-Route de la Chartre (RD303) entre le n°70 rue du 8 Mai 1945 et la fin d'agglomération

La Vitesse est limitée à 30 Km/h sur les voies suivantes :

-Avenue de Courtanvaux entre la rue Pasteur et l'allée de Courtanvaux

-Le Gast

-Impasse des écoreuils

-Rue Berziau

-Rue Maman-Quiou

-Rue Louvois

-Allée de Courchet

-Allée de Ronsard

-Rue de Salvart

-Rue Auguste Hubert

-Allée de Salvart

-Impasse des Tilleuls

-Rue Paul Herbault

-Route de Vancé entre le N°1 et le N° 8 du clos Mahieu jusqu'au croisement de la Rue Paul Herbault

-Résidence de la Charpenterie

-Le Champ de l'Étang

-Rue Auguste Hubert (sur le côté du cimetière) entre le carrefour de la Rue de Salvart → vers la Route de Vancé

-Rue du Vivier

-Rue Georges Brassens

-Rue Léo Delibes

-Rue Jacques Brel

-Avenue de la Gare

-Rue Estournelles de Constant

-Rue Mirabeau

-Place de l'Hôtel de Ville

-Place Jean Dufournier

- Impasse Gambetta

-Rue du Docteur Ferrien

-place de la tour entre le square de la république et l'impasse Bicêtre

-Rue Jean Jaurès

-Allé de la Margeotte

-Rue Alfred de Musset

-Rue du Vendômois

-Rue Belle Fontaine

-Rue Georges Sand

-Rue des Parcs

N° 202503AR024

- Rue des Rosiers
- Square des Lilas
- Square des Jacinthes
- Rue Emile Zola
- Rue Elie savatier
- Rue Paul Prévault
- Rue de Touraine
- Rue Guibert
- Rue René Atry
- Rue d'Anjou
- Rue du Maine
- Chemin de la Vaugoire
- Rue Gilles Renard
- Route de Cogners entre le Panneau d'entrée en agglomération et la Rue d'Anjou jusqu' à l'intersection de la rue du 11 Novembre 1918 et de la Rue Emile Zola
- Rue du 11 Novembre 1918, au droit du N° 1 et du carrefour de la Route de Cogners, de la Rue Emile Zola, et de la Rue des Varennes.
- Rue des Varennes
- Rue de 8 mai 1945 entre le n° 20 et la route de la Roche

Zone 20 : La vitesse est limitée à 20 km/h :

- Rue des Ecoles (les cyclistes sont autorisés à circuler en sens interdit sur cette voie)
- Rue Pasteur (les cyclistes sont autorisés à circuler en sens interdit sur cette voie)
- Du croisement de la place de la tour à l'Impasse Bicêtre au croisement avec la rue Pasteur et la rue des Ecoles (les cyclistes sont autorisés à circuler en sens interdit sur cette voie)

La vitesse est limitée à 50 km/h sur les autres voies de l'agglomération

Article 8 :

Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles prescrites par le présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place.

Article 10 : M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint Calais,
M. l'Agent de Police Municipale de Bessé sur Braye,
M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
M. le Maire de Bessé sur Braye,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessé sur Braye,
Le 7 mars 2025

Le Maire,
Jacques LACOCHE

